INF

INFCIRC/400/Mod.1
Août 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

ACCORD DU 8 JANVIER 1992 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Accord sous forme d'échange de lettres avec Saint-Vincent-et-Grenadines dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties conclu le 8 janvier 1992[1] entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) satisfait à l'obligation incombant à Saint-Vincent-et-Grenadines aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA;

- Les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Saint-Vincent-et-Grenadines, dans le cadre du Traité de Tlatelolco;

- Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Vincent-et-Grenadines est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 mars 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

---

1 Reproduit dans le document INFCIRC/400.

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAEO @IAEA1.IAEA.OR.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE

le 6 novembre 1995

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Saint-Vincent-et-Grenadines est partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires". Saint-Vincent-et-Grenadines est également partie au TNP et a conclu, le 8 janvier 1992, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA considèrent que l'accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à Saint-Vincent-et-Grenadines en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

2. Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Saint-Vincent-et-Grenadines, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.

Son Excellence
Monsieur Herbert G.V. Young
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Mission permanente de Saint-Vincent-et-Grenadines
auprès de l'Organisation des Nations Unies
801 Second Avenue, 21st Floor
New York, N.Y. 10017

3. Les dispositions de l'accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Vincent-et-Grenadines est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

MISSION PERMANENTE DE SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Référence : SVG/OM/167

le 6 mars 1997

Monsieur Hans Blix
Directeur général
AIEA
s/c Bureau de New York, DC1-1155
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Directeur général,

J'ai été autorisé par mon Gouvernement à vous informer que celui-ci accepte les conditions énoncées dans votre lettre du 6 novembre 1995 qui est ainsi libellée :

"J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

"Saint-Vincent-et-Grenadines est partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires". Saint-Vincent-et-Grenadines est également partie au TNP et a conclu, le 8 janvier 1992, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

"Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA considèrent que l'accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à Saint-Vincent-et-Grenadines en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

2. Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Saint-Vincent-et-Grenadines, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.

3. Les dispositions de l'accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Vincent-et-Grenadines est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

"Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA."

J'ai l'honneur de vous informer, au nom de mon Gouvernement, que les termes de votre lettre du 6 novembre 1995 sont acceptables et constituent un accord entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines et l'AIEA qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Herbert G.V. Young
Ambassadeur et
Représentant permanent